

académie Lille

direction des services départementaux de l'éducation nationale Nord

> éducation nationale

Mesdames et Messieurs les Directeurs des écoles maternelles et élémentaires

S/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale

Lille, le 3 septembre 2015

Division de la Vie des Etablissements

Objet: Rappels relatives aux autorisations de sortie de territoire Nouvelle procédure applicable depuis le 1^{er} janvier 2013.

Bureau des Affaires Générales et des Opérations Educatives

> Dossier suivi par Brigitte LENG

Téléphone 03 20 62 31 73 03 20 62 33 01

Fax
03 20 62 31 78
Courriel
dveia59.affgen@ac-lille.fr

1, rue Claude Bernard 59033 Lille cedex Vous trouverez ci-joint, la circulaire du 18 août 2015 de Monsieur le Préfet du Nord qui rappelle notamment le régime de circulation transfrontalière applicable aux étrangers mineurs ressortissants des pays tiers à l'Union Européenne.

Afin de vous permettre d'appréhender l'essentiel de ce texte, je tiens à en souligner les points essentiels.

a) Rappel concernant les mineurs Français ou citoyens de l'Union Européenne

Ils peuvent circuler librement sur le territoire de l'Union sous couvert d'une Carte Nationale d'Identité ou d'un passeport en cours de validité.

De plus, le formulaire type d'autorisation (parentale) de participation d'un élève mineur à une sortie, doit être produite.

b) <u>Régime de circulation transfrontalière applicable aux étrangers mineurs ressortissants</u> de pays tiers à l'Union européenne

Je vous recommande de vous inscrire le plus possible dans le régime de droit commun, le plus simple d'application, exception faite du Royaume-Uni et de l'Irlande comme il l'est spécifié dans la circulaire Préfectorale.

Il est donc préférable, sur toute question particulière, que vous continuiez à prendre l'attache du service en charge du dossier (préfecture ou sous-préfecture), les cas particuliers pouvant être soumis à une évolution en fonction des jurisprudences ou règlements à venir

La Préfecture précise, pour l'élève étranger mineur ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne, qu'il est obligatoire de posséder un passeport national permettant le franchissement de la frontière commune et d'un document de circulation : (titre d'identité républicain : TIR, ou document de circulation pour mineur étranger : DCEM). Ces documents de circulation ne sont délivrés que sur demande du représentant légal du mineur étranger après un délai d'examen de la demande de plusieurs semaines Vous vous référerez à la circulaire préfectorale, ces documents étant téléchargeables sur leur site.

c) Recommandation concernant la constitution des dossiers

Je vous recommande de vous assurer dès le début de l'année scolaire que les élèves qui seraient susceptibles de participer à une sortie qui se déroulerait en tout ou partie en dehors du territoire, soient bien en possession d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité. Cela vous permettra, si ce n'est pas le cas, de provoquer



2/2

une demande de renouvellement ou une première demande le cas échéant. (Les Cartes Nationales d'identité ou passeports périmés ne sont pas valables).

Je vous rappelle qu'il est de votre responsabilité de veiller au respect des formalités énoncées ci - dessus et de vous assurer qu'elles sont toujours en vigueur lors de l'élaboration du projet de sortie.

De même, il est impératif que les familles soient précisément informées des conditions dans lesquelles sont organisées les sorties scolaires, les parents devant donner leur accord pour que leur enfant y participe.

Je vous invite à vous assurer qu'aucun des parents ne formule d'opposition à la sortie de territoire de son enfant et qu'il vous en donne confirmation par écrit.

Pour les voyages au Royaume-Uni ou en Irlande, la procédure d'établissement du passeport collectif doit également être anticipée, les délais mentionnés par les services préfectoraux étant de stricte application.

d) <u>Formulaire type d'autorisation de participation d'un élève mineur à une sortie scolaire à utiliser et tableau des Etats membres de l'Union européenne et de l'espace Schengen</u>

Vous trouverez ci-joint:

- Annexe 1 le Formulaire type d'autorisation de participation d'un élève mineur à une sortie ou un voyage scolaire (Circulaire n° 2013-106 du 16 juillet 2013 publiée au BOEN n° 29)
- Annexe 2 le Tableau récapitulatif des Etats membres de l'Union européenne et de l'espace Schengen (Circulaire n° 2013-106 du 16 juillet 2013 publiée au BOEN n° 29)

Je vous remercie de bien vouloir respecter ces dispositions.

Pour le Recteur, et par délégation, Le Directeur Académique des services de l'Education nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Nord

Guy CHARLOT



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la Préfecture du Nord Lille, le



Direction de l'immigration et de l'intégration Le préfet du Nord à

à Monsieur l'inspecteur d'acadé-

nie,

Bureau
de l'Admission
au séjour

directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Nord

Affaire suivie par ; HD / VL

> 1, rue Claude Bernard 59039 Lille cedex

Fax: 03 20 30 52 77

En copie à : Madame la Souspréfète et Messieurs les Souspréfets d'arrondissements.

Objet : circulation transfrontalière des élèves étrangers mineurs, ressortissants de pays tiers à l'Union européenne, participant à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne

Réf: code frontières Schengen;

décision du conseil de l'Union européenne du 30 novembre 1994 ; circulaire n°2013-106 du 16 juillet 2013 du ministre de l'Éducation Nationale.

P.J.: 1 dossier.

Mes services sont régulièrement saisis de demandes de « passeport collectif » ou d'« autorisations de sortie du territoire » souscrites par des enseignants ou des chefs d'établissement du Nord pour permettre à des élèves étrangers mineurs de participer à un voyage scolaire de courte durée à l'intérieur de l'Union européenne.

La présente note a pour objet de vous rappeler le régime de circulation transfrontalière applicable aux étrangers mineurs ressortissants de pays tiers à l'Union européenne.

Elle ne concerne pas les élèves mineurs citoyens de l'Union européenne, qui, étant accompagnés, peuvent circuler librement sur le territoire de l'Union sous couvert d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité.

1) le régime de droit commun : passeport national et document de circulation :

Les frontières intérieures entre les États membres de l'Union européenne peuvent être franchies en tout lieu sans que des vérifications aux frontières soient effectuées sur les personnes, quelle que soit leur nationalité en application des dispositions du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen).

Toutefois, la suppression du contrôle aux frontières intérieures ne porte pas atteinte :

 - à l'exercice des compétences de police par les autorités compétentes de l'État membre en vertu du droit national;

 à l'exercice des contrôles de sûreté dans les ports ou aéroports, effectués sur les personnes par les autorités compétentes en vertu du droit de chaque État membre, par les responsables portuaires ou aéroportuaires ou par les transporteurs;

- à la possibilité pour un État membre de prévoir dans son droit national l'obligation de

détention et de port de titres et de documents.

Pour circuler à l'intérieur de cet espace commun dans le cadre d'un voyage scolaire, l'élève étranger mineur, ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne, doit être en pessession d'un passeport national permettant le franchissement de la frontière commune et d'un document de circulation (titre d'identité républicain : TIR, ou document de circulation pour mineur étranger : DCEM) permettant son retour sur le territoire français sans formalité. Ces documents de circulation ne sont délivrés que sur demande du représentant légal du mineur étranger après un délai d'examen de la demande de plusieurs semaines.

Ce principe souffre une **exception** : le **Royaume-Uni** et l'**Irlande** ne sont pas liés par l'application du code frontière Schengen ni soumis à celui-ci.

Dans ces conditions, même pour un très court séjour, les conditions d'entrée sur le territoire du Royaume-Uni et de l'Irlande et de retour en France pour les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne sont les suivantes :

a) être en possession d'un document de voyage (passeport) en cours de validité

permettant le franchissement de la frontière ;

 être en possession d'un visa en cours de validité délivré par les autorités compétentes : – Royaume-Uni : http://www.ukba.homeoffice.gov.uk/
 – Irlande : http://www.embassyofireland.fr/

c) être en possession d'un document de circulation pour étranger mineur (DCEM) ou un titre d'identité républicain (TIR) délivré sous condition par l'autorité préfectorale.

2) <u>Le régime dérogatoire</u> : <u>le passeport collectif ou « liste des participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union Européenne »</u> :

Dans le but de simplifier les règles de circulation transfrontalière des écoliers mineurs ressortissants de pays tiers résidant dans un État membre, le Conseil de l'Union européenne a, le 30 novembre 1994, approuvé une action commune ayant pour objet la création d'un document de voyage collectif valant également visa d'entrée intitulé « liste de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union Européenne ».

Ce document est délivré par mes services en relation avec les chefs d'établissements scolaires, à titre gratuit et après une instruction simplifiée des demandes.

Je vous rappelle que seuls les mineurs étrangers scolarisés régulièrement dans une école primaire, un établissement scolaire d'enseignement général ou technique du premier ou second degré, qu'il soit public ou privé, peuvent bénéficier d'un document de voyage collectif.

Le voyage doit s'effectuer en groupe sous l'autorité d'un responsable ayant le statut d'enseignant désigné par le chef d'établissement. Cet enseignant responsable doit obligatoirement appartenir au collège d'enseignants de l'école et de l'établissement considéré.

L'enseignant responsable devra lui-même remplir les conditions d'entrée sur le territoire de l'État membre de l'Union européenne et, en outre, être en mesure de présenter les documents justifiant de l'objet, de la durée et des conditions du séjour envisagé ou du transit prévu.

Je recommande le recours à cette procédure dérogatoire lorsque le voyage scolaire programmé doit se dérouler au Royaume-Uni ou en Irlande. En effet, ces deux pays sont membres de l'Union Européenne mais ne font pas partie de l'espace Schengen. De ce fait, si cette procédure dérogatoire n'est pas utilisée, chacun des élèves mineurs étrangers se verra dans l'obligation de demander lui-même aux autorités britanniques ou Irlandaises le visa approprié (comme expliqué précédemment)

En ce qui concerne la **procédure d'établissement du passeport collectif** ou « *liste des participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union Européenne* » (obligation des chefs d'établissement, formulation de la demande de délivrance, constitution du dessier comportant les pièces justificatives utiles, instruction par les services de préfecture ou de sous-préfecture -à l'exception de la sous-préfecture de Cambrai qui n'a pas de compétence en cette matière-), je vous invite à renvoyer les chefs d'établissement vers le site internet de la préfecture du Nord <u>www.nord.gouv.fr</u>, à la rubrique <u>Étrangers en France</u> > <u>circulation des enfants mineurs étrangers (voyages scolaires, TIR-DCEM)</u> > voyages <u>scolaires</u>.

Dans cette sous-rubrique « voyages scolaires », les chefs d'établissement retrouveront :

- l'exemplaire à télécharger et à remplir de la liste des participants au voyage scolaire à l'intérieur de l'Union Européenne ;
- l'exemplaire à télécharger et à remplir du formulaire type d'autorisation de participation d'un élève mineur à une sortie ou un voyage scolaire à caractère facultatif ;
- la liste des pièces complémentaires à joindre lors de la remise en Préfecture de ladite liste.

Aussi, je renouvelle mes recommandations habituelles quant à l'augmentation des demandes à l'approche des voyages scolaires de fin d'année qui coïncide avec les mois de demandes accrues de titres de séjour et de renouvellements. Par conséquent, il est conseillé aux directeurs d'école et chefs d'établissement d'effectuer les démarches le plus tôt possible. Ainsi, un dossier complet devra être transmis en Préfecture ou en sous-préfecture au plus tard 8 semaines avant la date programmée du voyage scolaire, le cachet du service postal faisant foi. Toute demande reçue hors délai ne sera pas traitée.

La « liste de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union Européenne » sera retournée par courrier, après certification, au responsable de l'établissement d'enseignement.

Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires que vous seriez susceptible de souhaiter.

Pour le Préfet absent et par délégation, Le Secrétaire Général,

Gilles BARSACQ

LISTE des participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne

LIST OF TRAVELLERS for school journeys within the European Union

(conforme au modèle annexé à la décision 94/795/JAI du Conseil de l'Union européenne du 30 novembre 1994 relative à une action commune adoptée par le Conseil sur la base de l'article K,3 paragraphe 2 point b) du traité sur l'Union européenne en ce qui concerne les facilités de déplacement des écoliers ressortissants de pays tiers résidant dans un État membre)

Nom de l	l'école / Name of so	haol						·. ·	*			
	W.				<u> </u>			.:				
Adresse de l'école / Address of school												
Destination et durée du voyage / Purpose and leght of trip												
Nom(s) du / des professeurs accompagnant(s) le groupe / Name(s) of accompanying teacher(s)												
sourte) and area bronesseure presumbalisatels to Stocké i Lieutels) at decautibativité teleusité)												
Les indications données sont certifiées exactes. Pour chaque élève mineur participant au voyage, les personnes responsables de son éducation ont donné leur accord à leur participation.							L'exactitude des renseignements donnés ci-après au sujet des participants au voyage qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'EU est certifiée par le présent document. Les participants sont admis à retourner (nom de l'Etat):					
The accura	ncy of data given is to their participation i	confirm	ned. The guard	lians of unde	er age j	en FRANCE The accuracy of the data that follows on those travelling who are not nationals of a						
consented i	lo their participation i	n the ta	u In each individ	lual case.								
Lieu : Dato:							The accuracy of the data that follows on those travelling who are not nationals of a member State of the EU is hereby confirmed. Travellers are authorized to re enter (name of State)					
								Locality				
Official stamp Cachet du service / L'autorité chargée Head of school des questions relatives aux étrangers Official stamp Allens departement												
		Nom			Prénon		Lieu de na	lanana	Daté de naissance	Notionalité		
N°		umame			irst nam		Locality of		Date de naissance Date of birth	Nationalité Nationality		
1.		18.00			ja i							
2												
3							A substitution of the subs					
4												
5												
6												
7												
8												
9				FULL CARRENT								
10												
Appose	r ici les photogra	phies	des participa	nts non m	unis d'	une pièce	d'identité (po	rtant leur	photographie) *) :	1		
Space for	pholographs (for tra	vellers	without own pas	s with photo	graphs)	") :	treatment of the property of	ageger in wenter		and the second		
1		2			3			4				
					× 1.0							
					. 70. 1							
		4.3							XCIN S			
		1										
77. 7.	Late (Late A dis		3) 1-15 - 15			Edit is on	องรักษา อาศัยร์ เมษายน		A CONTRACTOR OF THE			
6		7	3. 3. 3. 3. 3. 3. 3. 3. 3. 3. 3. 3. 3. 3		8			a -	10			
				1. 11.								
				all out the Artist out	-							
							Takt					
		7 4										
1.77												
		1 3,13			J							

^{*)} Cette partie ne doit être complétée que par des Etats membres qui utilisent cette liste en tant que document de voyage
") This part shall only be completed by member States which use this list as travel-document



PRÉFET DU NORD

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION

LISTE DES PIECES COMPLÉMENTAIRES

pour un dossier de demande de certification d'une « liste des participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne »

Un document intitulé « liste des participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne » sera établi par la Préfecture du Nord sur présentation d'un dossier complet comprenant :

- → le document « liste des participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne » complété (nom de l'école, adresse de l'école, nom du ou des professeurs accompagnant le groupe, nomprénom-lieu et date de naissance-nationalité des élèves mineurs, par ordre alphabétique), daté et signé par le responsable de l'établissement d'enseignement ;
- → 2 photographies d'identité pour chaque enfant concerné, parfaitement ressemblantes, tête nue sur fond clair, supportant au dos le nom et le prénom de l'enfant ;
- I'autorisation nominative de participation d'un élève mineur à une sortie ou un voyage scolaire à caractère facultatif, établie par la (ou les) personne(s) exerçant l'autorité parentale sur l'élève étranger concerné (père ou mère du mineur, mais s'il s'agit d'un tuteur légal ou d'une personne bénéficiant de la délégation de l'autorité parentale alors veillez à joindre le jugement);
- → la photocopie lisible, recto-verso, du titre de séjour en cours de validité de la ou des personne(s) exerçant l'autorité parentale sur l'élève étranger ;
- → une enveloppe permettant l'envoi d'un document de format A4 libellée aux nom et adresse de l'établissement d'enseignement, affranchie au tarif en vigueur pour l'envoi d'une lettre de moins de 20 grammes

Le dossier complet devra être transmis en Préfecture, ou en sous-Préfecture (à l'exception de la sous-Préfecture de Cambrai qui n'a pas de compétence en cette matière) au plus tard 8 semaines avant la date programmée du voyage scolaire, le cachet du service postal faisant foi.

Bulletin officiel n° 29 du 18 juillet 2013

Annexe 1

Formulaire type d'autorisation de participation d'un élève mineur à une sortie ou un voyage scolaire à caractère facultatif

Je soussignée, (Mme, nom, prénom), et/ou je soussigné, (M., nom, prénom), exerçant l'autorité parentale sur l'enfant (nom et prénom de l'enfant),

élève de la classe de (...),

né(e) le (jj/mm/aaaa) à (ville et pays),

de nationalité (...),

(Autorise - autorisons / n'autorise pas - n'autorisons pas)* l'enfant (nom et prénom de l'enfant) à participer (à la sortie scolaire/au voyage scolaire)

Organisé(e) par (nom de l'école ou de l'établissement)

à destination de (ville et pays)

se déroulant du (jj/mm/aaaa) au (jj/mm/aaaa).

À renseigner dans le cas d'une sortie ou d'un voyage scolaire impliquant la sortie du territoire national

- 1) (J'autorise/Nous autorisons)* expressément l'enfant (nom et prénom de l'enfant) à sortir du territoire national :
- 3) L'enfant (nom et prénom de l'enfant) fait l'objet d'une décision judiciaire d'interdiction de sortie du territoire (IST) :
- 4) a) L'enfant (nom et prénom de l'enfant) fait l'objet d'une décision judiciaire d'interdiction de sortie du territoire sans l'autorisation des deux parents :

Oui a Non a

b) Si oui,

Une autorisation temporaire a été donnée par le juge des affaires familiales du tribunal de grande instance de (à compléter) par décision du (à compléter)

OU

Les deux parents ensemble ou séparément ont donné leur autorisation à la sortie du territoire de l'enfant devant un officier de police judiciaire conformément à la procédure d'autorisation prévue à l'article 1180-4 du code de procédure civile.

Oui a Non a

Avertissement

Il est rappelé que l'inscription au fichier des personnes recherchées des oppositions à la sortie du territoire (OST), des interdictions de sortie du territoire (IST) et des IST sans l'autorisation des deux parents concernant des mineurs est systématiquement vérifiée par les services chargés du contrôle aux frontières si le déplacement s'effectue hors espace Schengen. Elle peut être vérifiée par ces mêmes services si le déplacement a lieu au sein de l'espace Schengen.

Dès lors, s'il s'avère que l'enfant :

- fait l'objet d'une OST :
- ou fait l'objet d'une IST ;
- ou fait l'objet d'une IST sans l'autorisation des deux parents mais que celle-ci n'a pas été levée devant les officiers de police judiciaire,

Il ne pourra pas franchir la frontière et sera remis directement aux services de sécurité intérieure.

Nous vous rappelons que toute fausse déclaration peut engager votre responsabilité pénale, le faux et l'usage de faux étant punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (article 441-1 du code pénal)

Fait le (jj/mm/aaaa)

Signature(s) d'une ou des personnes exerçant l'autorité parentale sur l'enfant

^{*} Rayer la mention inutile



Bulletin officiel n° 29 du 18 juillet 2013

Annexe 2 Tableau récapitulatif des États membres de l'Union européenne et de l'espace Schengen

États	Union européenne	Schengen
Allemagne	X	X
Autriche	X	X
Belgique	X	X
Bulgarie	X	^
Chypre	X	
Danemark	X	X
Espagne	X	X
Estonie	X	- I x
Finlande	X	X
France	X	X
Grèce	X	- X
Hongrie	1X	X
Irlande	X	
Islande		X
Italie	X	X
Lettonie	T X	X
Liechtenstein		T X
Lituanie	X	X .
Luxembourg	X	- X
Malte	X	X
Norvège		X
Pays-Bas	X	X
Pologne	X	X
Portugal	X	$\frac{1}{X}$
République tchèque	X	X
Roumanie	X	
Royaume-Uni	X	
Slovaquie	X	X
Slovénie	X	X
Suède	X	X
Suisse		X
Suisse ,		X